

Demande déposée le 20/10/2023	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 20/10/2023	
Par :	Monsieur PARIS SEBASTIEN
Demeurant à :	454 RUE. DES PRIMEVERES 27300 PLAINVILLE
Sur un terrain sis à :	RUE DES HAIES VIVES LE MOULIN A VENT BEAUMESNIL Cadastré : 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 ZK 113
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage

N° PC 027 049 23 Z0029

ARRETE N°URBA-2024007

Surface de plancher
du projet créée : 81 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 20/10/2023 par Monsieur PARIS SEBASTIEN,
VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison d'habitation avec garage,
- sur un terrain situé RUE DES HAIES VIVES LE MOULIN A VENT,
- pour une surface plancher créée de 81 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les article L.621-30, L.621-32 et L632-2 du Code du Patrimoine

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/10/2023

Vu l'avis Favorable de VEOLIA en date du 26/10/2023

Considérant que le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article « implantation par rapport aux limite séparative » que « En limite avec les zone Agricole et Naturelles, les nouvelles constructions principales doivent respecter un recul minimum de 10 m par rapport au limites séparatives.

Considérant que la parcelle ZK 0114 se situe en zone Np du Plan Local d'Urbanisme et crée une limite avec la parcelle du projet sur son SUD.

Considérant que le projet se situe à une distance de 3.30 mètres de la limite sud.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour le motif mentionné à l'article 2.

Article 2 : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.



**A MESNIL-EN-OUCHÉ,
le 19 janvier 2024**

**Le Maire,
Jean-Louis MADELON**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2024007